



# Tableau résumé des droits et taxes

N° 1254 - Mardi 8 janvier 2019

**cpl** Centre professionnel  
des lubrifiants

## ***Droits et taxes applicables aux lubrifiants et additifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019***

» Le Bulletin officiel des douanes du 28 décembre 2018 a publié la circulaire n° 18-075 du 24 décembre 2018 qui apporte, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des modifications au tableau des droits et taxes applicables aux lubrifiants et additifs.

Ces modifications concernent le changement des valeurs imposables à la TVA des gazoles « lubrifiants » et des Autres huiles minérales pouvant être utilisées comme lubrifiants (Pétrole lampant, Fuel oils...).

Le taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants est fixé à 49,15 €/tonne.

» Figure ci-après le tableau résumé des droits et taxes qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que les taux de T.V.A. précompte dans le cas d'exemption de droits de douane ou d'application du Tarif Douanier Commun (TDC).

» tableau résumé des droits et taxes - **p. 2-3**

## **LA BROCHURE LUBRIFIANTS 2017**

**Le recueil annuel de  
statistiques du Centre  
Professionnel des Lubrifiants**



## **Information**

Ce tableau résumé se substitue au tableau n° 1250 du 30 janvier 2018.

Consultable à l'adresse suivante :

<http://cpl-lubrifiants.com>

### **CENTRE PROFESSIONNEL DES LUBRIFIANTS**

212 avenue Paul Doumer  
92508 Rueil-Malmaison cedex France

Tél. : +33 (0)1 47 52 95 80  
Fax : +33 (0)1 47 08 10 57  
E-mail : [cplub@wanadoo.fr](mailto:cplub@wanadoo.fr)

**Directeur de la publication :**  
La présidente du CPL  
Marie-Hélène MASSE

# Droits et taxes perçus par la douane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

CODIFICATION DES PRODUITS (*)				CARACTÉRISTIQUES	Unité de perception	DROITS DE DOUANES (1) Tarif douanier commun (TDC)	Valeurs imposables	FISCALITÉ		
SH	NC	TARIC	CANA					TVA précompte		TGAP
								en cas d'exemption des droits de douanes	en cas d'application du TDC	
<b>Huiles lubrifiantes et autres, autres que les déchets, contenant 70 % ou plus d'huiles de pétrole et dont ces huiles constituent l'élément de base</b>										
27 10 19	71	00		- destinées à subir un traitement défini (2)	€/q	3,70 %	VR (**)			
27 10 19	75	00		- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10.19.71 (2) - destinées à d'autres usages :	€/q	3,70 %	VR			
<b>- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines</b>										
27 10 19	81	10 ou 90	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	5,557	5,727	4,915
27 10 19	81	10 ou 90	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	4,574	4,7432	
<b>- Liquides pour transmission hydraulique</b>										
27 10 19	83	00	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	5,557	5,727	4,915
27 10 19	83	00	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	4,574	4,7432	
<b>- Huiles blanches, paraffine liquide</b>										
27 10 19	85	00	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	5,557	5,727	4,915
27 10 19	85	00	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	4,574	4,7432	
<b>- Huiles pour engrenage</b>										
27 10 19	87	00	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	5,557	5,727	4,915
27 10 19	87	00	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	4,574	4,7432	
<b>- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives</b>										
27 10 19	91	00	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	5,557	5,727	4,915
27 10 19	91	00	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	4,574	4,7432	
<b>- Huiles isolantes</b>										
27 10 19	93	00	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	5,557	5,727	4,915
27 10 19	93	00	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	4,574	4,7432	
<b>- Autres huiles lubrifiantes et autres</b>										
27 10 19	99	20 ou 30	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	5,557	5,727	4,915
27 10 19	99	20 ou 30	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	3,70 %	22,87	4,574	4,7432	
<b>Déchets d'huiles</b>										
27 10 91	00	00		- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)		3,50 %	VR			
<b>- autres</b>										
27 10 99	00	10		- destinées à subir un traitement défini (2)		Exonéré	VR			
27 10 99	00	90		- autres		3,50 %				
<b>Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</b>										
<b>- contenant des huiles de pétrole et de minéraux bitumineux</b>										
34 03 11	00	00		- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (3) (4) - autres :	€/q	4,60 %	22,87	4,574	4,784	
<b>- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base</b>										
34 03 19	10	00	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	6,50 %	VR			4,915
34 03 19	10	00	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	6,50 %	VR			
<b>- Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %</b>										
34 03 19	20	00	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	4,60 %	22,87			4,915
34 03 19	20	00	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	4,60 %	22,87			
<b>- autres (3) (4)</b>										
34 03 19	80	00	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	4,60 %	22,87			4,915
34 03 19	80	00	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	4,60 %	22,87			
<b>Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902</b>										
<b>- Autres</b>										
<b>- Mélanges d'alkylnaphtalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécyl-naphtalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécyl-naphtalène :</b>										
38 17 00	80	10	U 111	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	€/hl	6,30 %	VR			4,915
<b>Polyoléfines synthétiques dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C</b>										
<b>- Polymères de propylène ou d'autres oléfines</b>										
<b>- autres :</b>										
39 02 90	90	99		- autres	€/q	6,50 %				

(\*) Codification SH : Système Harmonisé (6 caractères). - Codification NC : Nomenclature Combinée (8 caractères). Code TARIC : Tarif Intégré Communautaire. - Code CANA : Code Additionnel National.

(\*\*) VR signifie « valeur réelle ».

# Droits et taxes perçus par la douane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

CODIFICATION DES PRODUITS (*)				CARACTÉRISTIQUES	Unité de perception	DROITS DE DOUANES (1) Tarif douanier commun (TDC)	Valeurs imposables	FISCALITÉ		
SH	NC	TARIC	CANA					TVA précompte		TGAP
								en cas d'exemption des droits de douanes	en cas d'application du TDC	
<b>Autres préparations lubrifiantes (5)</b>										
34 03 91	00	00		- pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	€/q	4,60 %				
				- autres :						
34 03 99	10	00		- pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	€/q	4,60 %				
				- autres :						
34 03 99	00	10		- Fluides de coupe à base d'une solution aqueuse de polypeptides synthétiques	€/q	4,60 %				
34 03 99	00	90		- autres	€/q	4,60 %				
<b>Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids</b>										
38 19 00	00	10		- à base d'esters silicates ou phosphoriques, destinés à certains types de véhicules aériens	€/q	6,50 %				
38 19 00	00	20		- Fluide hydraulique résistant au feu à base d'esterphosphorique	€/q	6,50 %				
38 19 00	00	90		- autres	€/q	6,50 %				
<b>Gazole "lubrifiant"</b>										
				- à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
				- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %						
				- Contenant en poids, plus de 20 % de gazole paraffinique						
27 10 19	43	21	U 111	- en provenance du Canada	€/hl	Exonéré	50,38	10,076		
27 10 19	43	29	U 111	- autres	€/hl	Exonéré	50,38	10,076		
27 10 19	43	30	U 111	- Contenant en poids, pas plus de 20 % de gazole paraffinique						
27 10 19	43	90	U 111	- autres	€/hl	Exonéré	50,38	10,076		
				- d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % et ≤ 0,002 %						
				- Contenant en poids, plus de 20 % de gazole paraffinique						
27 10 19	46	21	U 111	- en provenance du Canada	€/hl	Exonéré	49,15	9,83		
27 10 19	46	29	U 111	- autres	€/hl	Exonéré	49,15	9,83		
				- Contenant en poids, pas plus de 20 % de gazole paraffinique						
27 10 19	46	30	U 111	- en provenance du Canada	€/hl	Exonéré	49,15	9,83		
27 10 19	46	90	U 111	- autres	€/hl	Exonéré	49,15	9,83		
				- d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % et ≤ 0,1 %						
				- Contenant en poids, plus de 20 % de gazole paraffinique						
27 10 19	47	21	U 111	- en provenance du Canada	€/hl	Exonéré	49,15	9,83		
27 10 19	47	29	U 111	- autres	€/hl	Exonéré	49,15	9,83		
27 10 19	47	30	U 111	- Contenant en poids, pas plus de 20 % de gazole paraffinique			49,15	9,83		
27 10 19	47	90	U 111	- autres	€/hl	Exonéré	49,15	9,83		
27 10 19	48	10	U 111	- d'une teneur en poids de soufre ≤ 0,2 %			49,15	9,83		
27 10 19	48	90	U 111	- autres	€/hl	Exonéré	49,15	9,83		
<b>Autres huiles minérales pouvant être utilisées comme lubrifiants</b>										
				- Pétrole lampant :						
				- Autre :						
27 10 19	25	00	U 111	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (3) (5) (6) (7)	€/hl	4,70 %	49,14			
				- Autres huiles moyennes :						
27 10 19	29	00	U 111	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (3) (5) (6) (9)	€/hl	4,70 %	49,14			
				- Fuel oils :						
				- destinés à d'autres usages :						
				- d'une teneur en poids de soufre < ou = 0,1 % :						
27 10 19	62	00	U 111	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (3) (5) (6) (7)	€/q	3,50 %	38,34			
				- d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais < ou = 1 % :						
27 10 19	64	00	U 111	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (3) (5) (6) (7)	€/q	3,50 %	38,34			
				- d'une teneur en poids de soufre > 1 %						
27 10 19	68	00	U 111	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (3) (5) (6) (7)	€/q	3,50 %	36,57			
<b>Vaselines</b>										
27 12 10	10	00		- brutes (3) (4)	€/q	Exonéré	45,73	9,146		
27 12 10	90	00		- autres (3) (4)	€/q	2,20 %	91,47	18,294	18,696	
<b>Additifs pour huiles lubrifiantes</b>										
				- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux						
				- Sels d'acide dinonylnaphthalènesulfonique dissous dans des huiles minérales (3) (4)						
38 11 21	00	10	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	5,30 %	106,71			4,915
38 11 21	00	10	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	5,30 %	106,71	21,342	22,473	
				- Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale (3) (4)						
38 11 21	00	20	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	5,30 %	106,71			4,915
38 11 21	00	20	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	5,30 %	106,71	21,342	22,473	
				- Autres (3) (4)						
38 11 21	00	90	U 184 ou U 186	- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.	€/q	5,30 %	106,71			4,915
38 11 21	00	90	U 185 ou U 187	- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 Juin 1999 modifié pris pour l'application de la T.G.A.P.		5,30 %	106,71	21,342	22,473	
38 11 29	00			- autres	€/q	5,80 %				

(\*) Codification SH : Système Harmonisé (6 caractères). - Codification NC : Nomenclature Combinée (8 caractères). Code TARIC : Tarif Intégré Communautaire. - Code CANA : Code Additionnel National.

(\*\*) VR signifie « valeur réelle ».

## Renvois

**Renvoi (1)** En matière de droit de douane :

(a) Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif douanier commun (TDC).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points (b) à (d) ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

(b) Les produits pétroliers originaires des pays tiers à l'Union européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;
- Îles Féroé ;
- ACP ;
- PTOMA ;
- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- Machrak (Égypte, Syrie) ;
- Jordanie
- Liban ;
- Israël ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;
- Albanie ;
- ARYM (Ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;
- Turquie ;
- Afrique du Sud ;
- Mexique ;
- République Fédérale de Yougoslavie (R.F.Y.) dont le Kosovo.

(c) Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération des droits de douane (Schéma pluriannuel des préférences généralisées) :

- Pays et territoires en développement.

**Note** : Application du tarif douanier commun (TDC) pour :

- les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie
- les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine et de Russie.

(d) Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

**Renvoi (2)** Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par l'article 254 du code des douanes de l'Union, 239 du Règlement délégué 2015/2446 et l'annexe 12 du Règlement 2016/341 d'application transitoire du CDU et par la fiche « Régimes particuliers : la destination particulière au 1<sup>er</sup> mai 2016 » de la DGDDI. Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions « usage autre que combustible ou carburant », les dispositions de l'arrêté du 8 Juin 1993 modifié sont applicables.

**Renvoi (3)** Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 20 % pour les produits destinés à la France continentale et de 13 % pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 Novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 Novembre 2000).

**Renvoi (4)** Produits classés au tableau B du 1 de l'article 265 du Code des douanes : TVA due auprès des services douaniers dans tous les cas visés à l'article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 (repris dans la DA n° 00-193 du 14 Novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 Novembre 2000).

**Renvoi (5)** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 Juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 Juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 05-009 (F/2) du 7 Janvier 2005 (BOD n° 6616 du 4 Février 2005) modifiée par la DA n° 07-016 du 15 mars 2007 (BOD n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur général des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

- L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

**Renvoi (6)** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6655 du 30/12/2005).

**Renvoi (7)** Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008.

**Renvoi (8)** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 Avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 Décembre 1971. Depuis le 1<sup>er</sup> Août 2002, le fioul domestique doit contenir le traceur N-éthylN2-(l-isobutoxyéthoxy)-4-(phényazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre.

**Renvoi (9)** Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

**Renvoi (10)** Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepôt agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.